

AIDE-MEMOIRE A L'OCCASION DU POINT DE PRESSE
ORGANISE CONJOINTEMENT PAR
L'OFIDA, L'O.C.C. ET BIVAC INTERNATIONAL

LE 08 DECEMBRE 2006 AU SIEGE DE LA
FEDERATION DES ENTREPRISES DU CONGO (FEC)

A KINSHASA / GOMBE

THEME CENTRAL:

VULGARISATION DU NOUVEAU PROGRAMME DE VERIFICATION DES IMPORTATIONS (PVI)
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Rappel historique sur l'avènement de l'inspection avant Embarquement en République Démocratique du Congo et la dernière attribution du marché y relatif à la société

BIVAC INTERNATIONAL

Comment est né le Programme de Vérification des Importations avant embarquement (PVI) en République Démocratique du Congo ?

Qui est BIVAC ?

Au début de l'année 1963, les autorités politique congolaises s'étaient aperçues que les marchandises arrivaient de plus en plus non conformes à Matadi et à Kinshasa : briques dans des caisses devant contenir du tissu, sable dans des fûts qui auraient dû transporter de l'huile, friperies au lieu de vêtements neufs, etc.

Le but de ces fraudes était particulièrement de réaliser un transfert illicite des devises au détriment du pays importateur, en l'occurrence la République Démocratique du Congo.

Pour combattre ces trafics, il sera d'abord confié à une multinationale suisse, la SGS, comme vous l'aurez compris, le contrôle uniquement de la qualité et la quantité des marchandises avant l'embarquement vers notre pays.

Après deux ans d'intervention de cette société, la situation fut normalisée. La quantité et la qualité arrivaient désormais conformes aux contrats commerciaux.

Cependant, en 1965 déjà, le contrôle de la Banque Centrale se rendra compte du fait que les agents économiques avaient un autre subterfuge pour transférer illicitement des devises : la surfacturation des importations.

En réponse à cette situation, la République Démocratique du Congo requiert l'élargissement du Programme de Vérification et d'Inspection des marchandises avant expédition (PVI) en incluant la comparaison des prix.

Premier pays en développement à instaurer un programme de ce genre, la R.D.C. a voulu ainsi prévenir la surfacturation abusive des importations, les pratiques par certaines multinationales opérant dans des pays en développement, singulièrement dans les secteurs de la chimie et de la pharmacie.

Outre ce but premier d'assurer l'efficacité de la réglementation, il était primordial, de combattre l'importation des marchandises défectueuses ou de qualité inférieure, voire dangereuses pour la santé des populations

Aujourd'hui, les activités de contrôle prestées par différents organismes privés ou nationaux ont connu une éclosion spectaculaire à travers le monde en réponse au développement du commerce international et à l'impératif de maîtriser les risques multiformes y afférents, notamment celui de voir des pays en développement, comme le nôtre, se transformer en poubelle de l'Occident industrialisé.

L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) autant que l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) soutiennent les activités des Société d'Inspection.

Dans son ouvrage intitulé << Manuel pour le développement », l' ISO en particulier encourage les pays sous-développés à créer des organismes de contrôle ou à engager leurs services afin de s'assurer qu'ils ont effectué des échanges bon marché et équitables, qu'ils ont obtenu ce qu'ils désiraient pour leur argent.

En effet, ces pays acheteurs de grandes de quantités de biens d'équipement ou de consommation ont des besoins spécifiques de contrôle compte tenu de longues distances les séparant des marchés fournisseurs.

C'est ainsi que l'expérience de l'Inspection Avant Embarquement inaugurée par la RDC dans les années soixante a été suivie depuis lors par plusieurs autres pays.

L' Office Congolais de Contrôle,, OCC, succédant à l' OZAC, est né de la volonté souveraine de l' Etat congolais d'avoir une parfaite maîtrise d'un secteur extrêmement stratégique.

De 1974 à 2005, l'Office National de Contrôle s'est appuyé sur les services de l'ancienne société mère pour organiser l'inspection aux points d'expédition des marchandises vers la RDC, sans préjudice d'une contre-vérification au débarquement conformément à la loi particulière sur le commerce.

En Février 2005, un Appel d'offre international a été lancé par le Gouvernement pour la sélection d'une société d'Inspection Avant Embarquement qui serait chargée de fournir des prestations dans le cadre d'un programme modernisé de vérification des marchandises. A l'issue du processus d'appel d'offre auquel quatre sociétés avaient pris part (SGS, BIVAC,ITS, COTECNA), la société BIVAC INTERNATIONALE a gagné le marché d'inspection grâce à une meilleure combinaison de propositions techniques et financières.

D'où la signature en date du 30 Novembre 2005 du nouveau contrat triennal d'inspection avant embarquement, opérationnel depuis le 1^{er} Février 2006.

Ce Contrat a été signé d'une part, par l' OFIDA et l' O.C.C. en qualité de clients et représentants de la République Démocratique du Congo, et d'autre part par B.I.V.A.C. INTERNATIONALE. (Bureau of Inspection, Valuation, Assessment, and Control)

Nous voudrions ensemble vous en présenter aujourd'hui les grandes lignes et répondre à toutes les préoccupations légitimes qu'il pourrait susciter.

Du champ et des objectifs globaux du nouveau Programme de Vérification des Importations (PVI) de : BIVAC INTERNATIONALE, de L'OFIDA et de l'OCC

Le nouveau contrat répond à la volonté du gouvernement de poursuivre et d'améliorer la vérification avant embarquement des Importations destinées au territoire douanier congolais.

Il repose, suivant les termes de son préambule, sur une étroite collaboration entre l'Administration des douanes (OFIDA) et l'Organisme National d'évaluation de la Conformité (O.C.C.).

Il vise à la réalisation des objectifs suivants, dans la conformité aux lois et règlements de la République Démocratique du CONGO ainsi que le respect des accords internationaux :

- (a) la maîtrise du flux des importations et l'optimisation des recettes y afférentes, en particulier des recettes douanières ;
- (b) l'assise de l'assiette de rapatriement des devises ;
- (c) l'assurance d'une bonne évaluation de la conformité, de la qualité, de la quantité et du prix des marchandises avant leur expédition avec les documents commerciaux ;
- (d) la modernisation et le renforcement des capacités de l'OFIDA et de l'O.C.C. ainsi que de ses partenaires dans les opérations du commerce extérieur

- (e) le transfert du savoir-faire et des technologies au profit de l'OFIDA et de L'OCC;
- (f) la formation des agents de l'OFIDA et de l'O.C.C.

2. DES OBLIGATIONS RESPECTIVES DES SIGNATAIRES:

2.1 Pour le compte de l'OFIDA :

Dans le cadre du présent PVI, la société BIVAC effectue les prestations suivantes pour le compte de l'OFIDA dans les pays exportateurs, pour éviter la surévaluation ou la sous-évaluation

A. MISSION DE BIVAC

- Vérifier l'exactitude des prix facturés des marchandises inspectées, conformément à la définition de la valeur en douane reprise dans le code des Douanes tel que reprise selon la loi 009/003 du 18 Mars 2003 relative à l'évaluation en Douane, les frais d'assurance et de transport devront impérativement être les frais effectivement payés ou à payer et non des frais estimés en cas d'absence de ces informations à fournir par les importateurs ;

- Rendre compte de tous les cas où une surévaluation ou une sous-évaluation aura été détectée ainsi que des cas de prélèvement de commissions intermédiaires sur la vente des marchandises inspectées (analyse de la structure de la transaction – relation entre vendeur, importateur et tiers éventuels)

- B. PROCEDURE

Après inspection, la Société de Vérification apposera des scellés sur les conteneurs pleins, c'est-à-dire chargés, chaque fois que possible. Elle consignera le numéro du sceau sur l'AV correspondante ainsi que le numéro de la facture fournisseur portant le label de sécurité. Ce dernier fera notamment mention du numéro de la déclaration d'intention d'importer ou de Licence d'Importation de Biens, modèle IB, du numéro de l'AV et de la valeur totale CIF de l'importation.

L'Attestation de Vérification à présenter à l'OFIDA doit être accompagnée de la facture fournisseur revêtue du label de sécurité de la Société d'Inspection.

2.2 Pour le compte de l'Office Congolais de Contrôle :

- A. Mission de BIVAC

BIVAC procède à la vérification de la qualité et de la conformité des marchandises. Sa mission est d'assurer dans les pays exportateurs, par tous moyens appropriés, conformément aux usages professionnels généralement acceptés, que la marchandise expédiée est :

- Conforme aux spécifications de la qualité de la commande telles que précisées sur la demande d'inspection et sur la copie de la facture pro forma et/ou la copie du contrat et de son cahier des charges, ses annexes et/ou avenants qui l'accompagnent ;
- Conforme à la réglementation commerciale, environnementale et sanitaire en vigueur en République Démocratique du Congo ;

Elle devra en outre, vérifier la validité des dates d'utilisation et des dates limites de vente mentionnées sur les produits alimentaires et médicaments, vaccin, réactifs de laboratoire, produits vétérinaires, les conserves, les marchandises enveloppées.... Etc...

B. PROCEDURE

Les vérifications ci-dessus se font aux lieux fixés en accord avec l'exportateur (Ex. usine, entrepôt, à quai, etc.). La Société de vérification, se référant aux usages professionnels généralement acceptés, est juge de la nature et de l'étendue des contrôles à mettre en œuvre le plus souvent par sondage (simple examen visuel, prélèvement d'échantillon, contrôle non destructif, analyse en laboratoire)

L'Attestation de Vérification avant embarquement est certifiée conforme par l'O.C.C. au regard du dossier d'importation ouvert par ses services, dans le cadre de l'inspection réglementaire au débarquement. Cette opération intervient en amont dans la procédure générale de dédouanement et permet ainsi à l'O.C.C. de s'assurer de la bonne exécution des ordres d'inspection pour ce qui le concerne et au regard de sa mission légale.

Obligations des importateurs, des transporteurs et

Exportateurs (Appendice C)

1. Obligations des importateurs et des transporteurs

- 1.1.** Toute importation d'une marchandise en République Démocratique du Congo est subordonnée au contrôle obligatoire avant embarquement du prix, de la quantité et de la qualité. Le transport d'une marchandise à destination de la République Démocratique du Congo est ainsi subordonnée à la production d'une copie du Rapport d' Inspection avant embarquement.
- 1.2.** Tout importateur en République Démocratique du Congo souscrit auprès d'une banque agréée, préalablement ou en régularisation, une Déclaration modèle IB en y joignant une copie :
 - (a) de la facture pro forma relative aux marchandises,
 - (b) des documents de soumission, dans le cas où les biens sont livrés à la suite d'un appel d'offres,
 - (c) ou pour les cas où les biens concernés sont habituellement vendus sur la base d'un contrat de vente, ce contrat ou sa confirmation.
- 1.3.** La banque agréée ou l'importateur présente la licence ou la déclaration d'intention d'importer à la Cellule de coordination et de transfert OFIDA – O.C.C. qui transmet ce document à BIVAC.
- 1.4.** L'Attestation de vérification accompagnée de la facture fournisseur dûment revêtue du label de sécurité d'une part et certifiée conforme par l'O.C.C. d'autre part, sera présentée par l'importateur au bureau de douane au moment de l'accomplissement des formalités douanières.
- 1.5.** Chaque contrat d'achat conclu entre un fournisseur et un importateur en République Démocratique du Congo stipulera l'observation des présentes obligation de l'exportateur et que le label de sécurité doit être apposé par la société d'inspection sur une copie de la facture, comme partie intégrante des documents permettant la négociation du paiement et le dédouanement.
- 1.6.** Un importateur ne peut effectuer de paiement au crédit d'une personne ou entité légale extérieure à la République Démocratique du Congo, par ou sur ordre d'une banque autorisée en RDC, que si l' Attestation de Vérification et la facture correspondante portant le label de sécurité de la société d'inspection avant embarquement sont présentées avec les autre documents nécessaires pour le paiement.
- 1.7.** En demandant l'émission de l'Attestation de Vérification, l'importateur, ou son représentant, doit fournir à la société d'inspection les documents finals (par exemple – mais sans s'y limiter-la facture finale concernant les biens, les documents de transport, les informations sur le régime d'importation et les exonérations.) L'importateur sera informé des actions correctives à prendre si cela s'avère nécessaire.
- 1.8.** Les importateurs ne sont pas autorisés à dédouaner des biens, ni à déclarer des marchandises pour l'entrepôt ou tout régime douanier suspensif sans l'original de l'Attestation de vérification dont la référence complète est indiquée sur la déclaration en Douane.
- 1.9.** L'importateur est avisé de ce que l'intervention de la Société d'Inspection ne le dégage en rien de ses obligations selon la réglementation à l'importation en RDC.

2. Obligations des exportateurs

- 2.1** Il incombe à l'exportateur vers la République Démocratique du Congo de donner à la Société un préavis d'au moins cinq (5) jour ouvrables avant la date d'intervention voulue.
- 2.2** En demandant l'intervention de la Société d'Inspection _____ l'exportateur remettra à la disposition de la Société un exemplaire de la facture pro forma, de l'ordre d'achat, de la liste de prix, de l'accréditif, du contrat, et de tout autre document que la société estimera nécessaire à l'exécution des services.
- 2.3** L'exportateur est tenu d'accorder toutes facilités en vue de _____ l'exécution de la vérification par la Société d'Inspection des tests pouvant être requis pour les services.
- 2.4** L'exportateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires en vue de la manipulation, la présentation, l'échantillonnage, le test de fabrique, etc.. des biens en vue de l'intervention de la société. Toutes dépenses encourues à cet effet sont à la charge de l'exportateur.
- 2.5** Pour les biens expédiés en conteneurs complets, il incombe à l'exportateur de prendre les dispositions nécessaires pour que les conteneurs soient disponibles avec les marchandises au moment de l'identification de celles-ci.
- 2.6** Si l'exportateur a demandé l'intervention de la société sans avoir préparé les marchandises à vérifier avant embarquement ou si celles-ci ne correspondent pas aux documents, le coût d'une intervention supplémentaire est à la charge de l'exportateur.
- 2.7** Le vendeur est avisé de ce que l'intervention de la société d'inspection ne le dégage en rien de ses obligations contractuelles envers l'acheteur.

LISTE des marchandises exemptées d'inspection avant Embarquement (Appendice B)

Les catégories suivantes de marchandises sont exemptées d'inspection avant embarquement mais sont assujetties sauf exception au contrôle à l'arrivée par l'Office Congolais de contrôle :

- Cargaisons complètes dont la valeur est inférieure à 2500 US\$ (deux mille cinq cent dollars américains) ou leur équivalent en d'autres monnaies convertibles ;
- Or et pierres précieuses ;
- Objets d'art ;
- Explosifs et produits pyrotechniques ;
- Armes et munitions importés par l'Etat;
- Animaux vivants ;
- Oeufs frais ;
- Fruit, légumes, poissons et viandes, frais ou réfrigérés (non congelés) ;
- Journaux ou Périodiques ;
- Réimportations d'exportations de la République Démocratique du Congo, dans le même état et condition que lors de leur exportation
- Effets personnels de déménagement, y compris un véhicule à moteur, à la condition que le véhicule satisfasse aux conditions applicables aux résidents revenant au pays, tous les autres véhicules sont sujets à vérification ;
- Vieux métaux ;
- Colis postaux sans valeur commerciale ;
- Echantillons commerciaux ;
- Cadeaux de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales à des fondations des organisations caritatives reconnues et des organisations humanitaires reconnues ;

- Aide de gouvernements étrangers, d'organisations étrangères ou de personnes privées en cas de catastrophes ;
- Cadeaux et fournitures importés pour leurs propres besoins par les missions diplomatiques et consulaires, par les Organisations du système des Nations Unies ou par d'autres organisations internationales exemptes de douane ;
- Marchandises acquises à l'aide de dons et fonds externes et l'obtention de prêts.
- Pétrole brut et produits pétroliers raffinés.